[BG] La retransmission des films par câble

IRIS 2009-10:1/33

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »

La retransmission des films et autres œuvres audiovisuelles par câble est réglementée par l'article 21 de la *Закон за авторското право и сродните му права* (loi sur les droits d'auteur et les droits connexes du 1 er août 1993 (LDA)). Selon l'article 21, paragraphe 2, de la LDA, l'autorisation de retransmission par câble ne peut être accordée que par une société de gestion collective. Le câblo-opérateur retransmetteur est tenu de verser une rémunération spécifique aux titulaires de droits, cette somme ne pouvant être perçue que par une société de gestion collective (article 21, paragraphe 3, de la LDA).

L'article 21, paragraphe 5, de la LDA prévoit une exception aux règles susmentionnées : si les titulaires de droits d'auteur et les titulaires de droits connexes ont accordé le droit de la retransmission par câble de leurs œuvres à un radiodiffuseur, ce dernier peut accorder ce droit à un câblo-opérateur par un contrat portant sur la retransmission par câble du programme TV. Autrement dit, si un film fait partie de la programmation TV d'un radiodiffuseur et si le droit pour la retransmission par câble est également accordé par le producteur au même radiodiffuseur, il n'est pas nécessaire que soit conclu un accord entre le câblo-opérateur et Filmautor, société de gestion collective pour les titulaires de droits d'auteur et de droits connexes et autres œuvres audiovisuelles.

Parallèlement, le câblo-opérateur doit verser une rémunération aux titulaires de droits via Filmautor, qui très souvent n'a pas été informée du fait qu'elle doit percevoir ces versements, aucun contrat n'ayant été conclu entre Filmautor et le câblo-opérateur. Selon l'article 64 de la LDA, le producteur du film est tenu d'informer les titulaires de droits dans un délai d'un mois du fait qu'il a accordé le droit pour la retransmission par câble à un radiodiffuseur. Les titulaires de droits doivent ensuite informer Filmautor, et cette dernière doit percevoir les sommes auprès du câblo-opérateur. Mais dans la pratique, les câblo-opérateurs bulgares versent très rarement une rémunération à la société de gestion collective au motif qu'ils n'ont jamais pris de tels engagements. Les titulaires de droits demandent leur rémunération à Filmautor car la loi prévoit qu'ils doivent récupérer leur argent auprès de la société de gestion collective concernée, mais Filmautor ne sait même pas que le droit de retransmission par câble a été accordé.

Filmautor n'est pas satisfaite de cette situation. Pendant la conférence "The profession of the Producer", organisée le 7 octobre 2009 par Filmautor et le

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Centre cinématographique national, elle s'est prononcée en faveur d'une modification de l'article 21 de la LDA qui ne prévoirait qu'une seule possibilité d'octroi de l'autorisation de retransmission par câble : par la société de gestion collective concernée. Ainsi, Filmautor serait mieux informée du travail des câblo-opérateurs et les producteurs de films ne seraient pas forcés par les radiodiffuseurs à donner leur accord pour la retransmission par câble de films sans rémunération.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025